

/DA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-232 du 10 Juin 1985

portant création et approbation des statuts de l'Office Béninois d'Exploitation des Produits d'Elevage et de Pêche (O. B. E. P. E. P.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU Le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU Le décret N° 84-478 du 17 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative,
- VU La Loi N° 82-008 du 30 Décembre 1982 régissant les rapports entre l'Etat, les Offices, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie Mixte et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion,
- SUR Proposition conjointe du Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 29 Mai 1985,

D E C R E T E :

Article 1er. - Il est créé un Office d'Etat à caractère industriel et commercial dénommé Office Béninois d'Exploitation des Produits d'Elevage et de Pêche (O B E P E P).

.../...

Article 2.- Sont approuvés les Statuts de l'Office Béninois d'Exploitation des Produits d'Elevage et de Pêche tels qu'ils figurent en annexe au présent décret .

Article 3.- Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 10 Juin 1985

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Pour Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative absent, le Ministre des Finances et de l'Economie, chargé de l'intérim,

Le Ministre des Finances et de l'Economie

Hospice ANTONIO

Hospice ANTONIO

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC 4 PPC 2
MFE-MDRAC-MJIEPSEP 12 AUTRES MINISTERES 12 SED 2 DFE-DLC-
INGAE-BCF 4 EN-DAN 2 UNB-EASJEP 2 DCCT-GDE CHANC. 2 ONEPI 2
IGE 3 CCIB 2 DE-DCF-DSDV-DI-DTCP 5 OBEPEP 8 JORPB 1.-

DE L'OFFICE BENINOIS D'EXPLOITATION DES
PRODUITS D'ELEVAGE ET DE PECHE (OBEPEP)

---*---*---*---*---*---*---

T I T R E 1er

DEFINITION - SIEGE SOCIAL - OBJET - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 1er.- Il est créé en République Populaire du Bénin, un Office à caractère industriel et commercial dénommé Office Béninois d'Exploitation des Produits d'Elevage et de Pêche (OBEPEP) régi par les dispositions des présents Statuts.

ARTICLE 2.- L'Office Béninois d'Exploitation des Produits d'Elevage et de Pêche est doté de la personnalité Civile et de l'autonomie financière. Sous réserve des dispositions de la Loi N° 82-008 du 30/12/82 elle exerce ses activités conformément aux lois et usages régissant le fonctionnement des Sociétés Privées.

ARTICLE 3.- Le siège social de l'Office Béninois d'Exploitation des Produits d'Elevage et de Pêche est fixé à Cotonou. Il pourra être transféré en tout autre lieu du Territoire de la République Populaire du Bénin par décision du Conseil Exécutif National sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4.- L'Office Béninois d'Exploitation des Produits d'Elevage et de la Pêche a pour objet la promotion et l'exploitation des produits d'Elevage et de Pêche.

A cet effet :

1°- Dans le domaine de l'Elevage, l'Office Béninois d'Exploitation des Produits d'Elevage et de Pêche est chargé :

a) de gérer les abattoirs et les boucheries d'Etat déjà existants ou à créer ;

b) de s'approvisionner en bétail, en viande ;

c) de commercialiser les produits d'élevage et tous autres matériels liés à l'exploitation des produits de l'élevage.

2°- Dans le domaine de la Pêche, l'Office Béninois d'Exploitation des Produits d'Elevage et de Pêche est chargé :

.../...

- a) de gérer les halles de marée et les poissonneries d'Etat existantes ou à créer ;
- b) de s'approvisionner en produits de pêche ;
- c) de commercialiser les produits de pêche et tous autres matériels liés à l'exploitation des produits de pêche.

3°- D'une manière générale, l'Office Béninois d'Exploitation des Produits d'Elevage et de Pêche peut :

- a) promouvoir la transformation, l'industrialisation et la commercialisation des Produits d'Elevage et de Pêche ;
- b) mener toutes opérations mobilières, industrielles, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 5.- Un règlement intérieur de l'Office sera établi par le Conseil d'Administration pour fixer les conditions dans lesquelles l'Office Béninois d'Exploitation des Produits d'Elevage et de Pêche effectuera les opérations correspondant à son objet social.

ARTICLE 6.- Le Capital Social est composé initialement :

- Par les immeubles et le matériel fixe d'exploitation appartenant à l'ex-SODERA et à l'ex-SONAPECHE pris en compte pour la valeur estimée au jour de la création de l'Office, valeur approuvée par le Gouvernement.

Par une dotation de CENT MILLIONS (100.000.000) de francs CFA de la République Populaire du Bénin.

Le capital social pourra être augmenté ou diminué par décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition du Conseil d'Administration.

Sur décision de son Conseil d'Administration, l'Office pourra recevoir des dons et legs conformément à la législation en vigueur.-

T I T R E II

CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE - COMITE DE DIRECTION

ARTICLE 7.- L'Office est administré par un Conseil d'Administration investi des Pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Office. Il les exerce dans la limite de l'Objet Social

Le Conseil d'Administration est chargé d'élaborer, de faire appliquer et de contrôler la Politique Générale de l'Office.

L'Office est géré par une Direction Générale assistée d'un Comité de Direction.

ARTICLE 8.- Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- Un Président nommé par décret pris par le Conseil Exécutif National parmi les membres désignés du Conseil d'Administration et sur proposition du Ministre de tutelle de l'Office,
- Un représentant du Ministre chargé du Plan,
- Un représentant du Ministre chargé des Finances,
- Un représentant du Ministre chargé du Travail,
- Un représentant du Ministre chargé de l'industrie,
- Un représentant du Ministre chargé du Commerce,
- Un représentant du Ministre chargé du Développement Rural
- Un représentant du Ministre de tutelle
- Le Directeur des Pêches,
- Le Directeur de l'Élevage et des Industries animales
- Trois représentants du Syndicat
- Deux représentants du Comité de Défense de la Révolution

Les Administrateurs sont nommés par décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition des Administrations ou des organismes qu'ils représentent après enquête de moralité.

Ils doivent jouir de leurs civiques et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante

Le Conseil d'Administration peut consulter tout Expert dont il juge le concours utile.

Le Directeur Général de l'Office et les Commissaires aux Comptes assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

ARTICLE 9.- Le Conseil d'Administration examine et approuve notamment :

- Les programmes et les comptes prévisionnels d'exploitation et le budget d'investissement prévisionnel établis par la Direction Générale ;

- Le rapport annuel de gestion et les Comptes de fin

d'exercice de l'Office (Inventaire, Comptes de résultat et bilan, rapport des Commissions aux Comptes) présentés par le Directeur Général dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture de l'exercice;

- Les avals à donner ;
- Les emprunts à contracter ;
- Les participations à prendre ;
- Le Statut du Personnel ;
- Le règlement intérieur de l'Office.

ARTICLE 10.- Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'Office l'exige ; sur la demande des Commissaires aux Comptes ou du Ministre de tutelle

Il ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou dûment représentés atteint au moins les 2/3 du nombre des Administrateurs.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne en son sein un Président de séance.

Les ~~décisions~~ décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents et valablement représentés et constatée par le procès-verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le Président de Séance.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 11.- Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence. Le montant est déterminé par décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

ARTICLE 12.- Le Comité de Direction est l'organe chargé de la gestion de la Société.

Il est l'organe suprême de décision entre deux réunions du Conseil d'Administration.

Le Comité de Direction est composé comme suit :

- PRESIDENT : Directeur Général
- VICE-PRESIDENT : Directeur Général Adjoint
- MEMBRES : Directeurs de la Société
 - * 2 Représentants du Syndicat
 - * 2 Représentants du Comité de Défense de la Révolution.

ARTICLE 13.- Le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général ne peut exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune société commerciale, Industrielle ou autre dans laquelle sa Société ou l'Etat n'aurait pas de participation.

Le Directeur Général peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions que lui. Il remplace le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 14.- Le Directeur Général exerce tous pouvoirs de Direction et de gestion de l'Office au nom du Comité de Direction sous réserve :

- 1°- Des attributions du Conseil d'Administration ;
- 2°- Des attributions des Commissaires aux Comptes.

Le Directeur Général a pouvoir de gérer l'Office et d'agir au nom de ce dernier, d'accomplir ou d'autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet et représenter l'Office.

Sous réserve de l'inaliénabilité des immeubles et du matériel fixe apportés par l'Etat à l'Office à titre de dotation, il a notamment les pouvoirs énumérés aux alinéas suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Il décide de tous achats, locations, échanges et aliénations de biens meubles et immeubles, ainsi que de tous retraits, transferts, concessions et aliénations de valeurs de l'Office sous réserve de la restriction ci-dessus.

Après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'autorité de tutelle, il décide, dans le cadre de l'objet et sous réserve des autorisations administratives nécessaires, de la création de toutes Sociétés ou du concours à la fondation de toutes Sociétés.

Sous les réserves ci-dessus et après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'Autorité de tutelle, il intéresse l'Office à toutes affaires ou Sociétés constituées ou à constituer par voie de souscription ou autres titres et généralement par toutes formes quelconques.

Dans les mêmes conditions que ci-dessus :

- il fait à toutes les sociétés constituées ou à constituer apport de telles parts de l'actif social qu'il appréciera et, ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social ;

- il fait établir et signer par tous délégués tous statuts, déclarations de souscriptions et versements et autres actes utiles ;

- il reçoit en représentation tous titres, actions, obligations, droits sociaux ou rémunérations quelconques ;

- il accepte dans toutes Sociétés sous réserve des incompatibilités définies à l'article 13 toutes fonctions, tous mandats de gérant, d'administrateur et autres, et peut les faire exercer par tel délégué qu'il apprécie ;

- Il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;

- Il crée, outre la réalisation des travaux qui font l'objet même de l'Office, les ateliers, les usines, dépôts, locaux, agences ou succursales nécessaires, il les déplace et les supprime.

Après avis conforme du Conseil d'Administration, il hypothèque tous immeubles de l'Office, consent toutes antichrèses et délégations, donne tous gages, natissements ou autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit, consent toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il accepte en paiement toutes annuités et délégation et accepte tous gages, hypothèques et autres garanties sous réserve de la restriction mentionnée aux alinéas 1 et 3 du présent article.

Il demande, accepte, retrocède, modifie et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tous cautionnements ou en opère le retrait.

Il contracte des emprunts après avis du Conseil d'Administration et l'autorisation du Gouvernement.

Il autorise tous traités, compromis, transactions, acquiescements, désistements, ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations avec ou sans garantie et toutes mains-levées d'inscription, de saisies, d'oppositions avant ou après paiement sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 3 du présent article.

Il arrête les comptes et fait un rapport sur ces comptes ainsi que sur les activités et la situation de l'Office.

Ces documents sont adressés au Ministre de tutelle après approbation du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général nomme et révoque dans le respect de la réglementation en vigueur tous agents et employés de l'Office à l'exception du personnel de Direction, fixe leurs attributions ainsi que les conditions de leur admission.

Pour le personnel de Direction, il requiert l'avis du Conseil d'Administration et du Ministre de tutelle pour son recrutement et son licenciement.

Le Directeur Général peut, après avis du Conseil d'Administration, consentir des délégations partielles de pouvoirs à des membres du personnel pour la gestion courante de l'Office.

ARTICLE 15.- Toute Convention intervenant entre l'Office et l'un de ses Administrations ou le Directeur Général doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des Conventions auxquelles un Administrateur ou Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec l'Office par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les Conventions intervenant entre l'Office et une Entreprise, si l'un des Administrateurs ou Directeur Général de l'Office est propriétaire associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général.

ARTICLE 16.- Les dispositions de l'Article 15 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

T I T R E III

DE L'ANNEE SOCIALE, DES COMPTES SOCIAUX ET DE LA REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 17.- L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

La comptabilité de l'Office est conforme aux dispositions du Plan Comptable National.

Sont établis chaque année, par le Directeur Général :

- l'état prévisionnel, (comptes d'exploitation prévisionnels, budget d'investissement prévisionnel) ;

.../...

- l'inventaire, les comptes de résultats, de bilan et le rapport d'activités.

L'état prévisionnel concerne aussi bien les opérations concédées que les opérations ne faisant pas l'objet d'une concession.

L'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et les rapports d'activités sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes quatre (4) mois au plus tard après la clôture de l'exercice.

ARTICLE 18.- L'état prévisionnel est soumis au Conseil Exécutif National pour approbation au plus tard un mois avant le début de l'exercice. A défaut de réponse au plus tard quinze (15) jours francs avant le début de l'exercice, l'état prévisionnel est réputé agréé.

L'inventaire, les Comptes de résultats, le bilan et les rapports d'activités approuvés par le Conseil d'Administration au plus tard cinq (5) mois après la clôture de l'exercice, sont soumis immédiatement à l'approbation du Gouvernement, et en tout cas au plus tard six (6) mois après la clôture de l'exercice.

Faute de réponse dans un délai de trente jours francs, l'approbation est réputée acquise.

ARTICLE 19.- Le bénéfice net tel que défini par le Plan Comptable National est réparti comme suit :

1°- Cinq pour cent (5 %) pour la formation d'un fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale à 1/10^e du Capital social, mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée ; ou si le Capital Social est relevé ;

2°- Dix pour cent (10 %) pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque son montant a atteint les 10 % du chiffre d'affaires de la meilleure année d'exploitation. Le bénéfice net restant, après la formation de ces deux réserves est affecté comme suit :

a) Quinze pour cent (15 %) du bénéfice net initial pour la construction d'une réserve pour le renouvellement des équipements productifs.

.../...

b) l'excédent, soit soixante dix pour cent (70 %) du bénéfice net initial est transféré au Budget National dans les proportions ci-après :

- 60 % au Budget National d'Investissement et d'équipement
- 20 % au Budget National de Fonctionnement ;
- 20 % à titre de dotation de l'Etat au Fonds National d'Investissement (F.N.I.)

T I T R E IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 20.- Près de l'Office sont placés deux Commissaires aux Comptes remplissant les fonctions légales et nommés par décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre des Finances et du Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Les Commissaires aux comptes exécutent leur mission conformément aux textes en vigueur.

Ils procèdent au moins deux fois par an à une vérification approfondie des Comptes de trésorerie et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les Comptes de l'Office.

Ils adressent leur rapport au Conseil d'Administration. En cas de désaccord, chacun d'eux présente un rapport séparé.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un ou des deux Commissaires, il est procédé d'urgence à la nomination d'un ou des deux nouveaux Commissaires dans les conditions définies ci-dessus.

Les Commissaires ont droit à une rémunération fixée par le Gouvernement sur proposition du Conseil d'Administration.

T I T R E V

AUTORITE DE TUTELLE

ARTICLE 21.- L'Autorité de Tutelle de l'Office Béninois d'Exploitation des Produits d'Elevage et de Pêche est le Ministre dont relèvent l'Elevage et la Pêche.

Le Ministre de tutelle peut, à tout moment, provoquer une réunion du Conseil d'Administration. Dans ce cas, il propose l'ordre du jour.

Il reçoit les procès-verbaux de toutes les délibérations du Conseil d'Administration.

Il peut, dans la quinzaine qui suit la réception des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration, demander un nouvel examen de la question débattue.

Il peut, également, dans la quinzaine suivant la nouvelle délibération du Conseil d'Administration provoquée par lui, demander qu'il soit sursis à l'exécution des décisions prises.

Dans ce cas, il rend compte immédiatement de son intervention au Gouvernement qui statue.

T I T R E VI

LIQUIDATION DE L'OFFICE

ARTICLE 22.- En cas de dissolution de l'Office, approuvée par un Décret pris en Conseil Exécutif National, le Gouvernement règle le mode de liquidation de l'Office.-